

*Notice pour le Chef du Département politique, P. Graber<sup>1</sup>*PUBLICATION DE COMMUNIQUÉS DE PRESSE AU SUJET D'AFFAIRES D'ESPIONNAGE:  
CAS TADEUSZ FIECKO

Berne, 6 septembre 1977

La prise de position (ci-jointe) du Département de justice et police sur notre co-rapport, dans lequel nous suggérions de renoncer à la communication d'un communiqué de presse, ne nous est parvenue que ce matin, c'est-à-dire après la séance au cours de laquelle le Conseil fédéral a pris sa décision<sup>2</sup>. Sans vouloir revenir sur cette décision, nous estimons cependant que l'argumentation du Département de justice et police ne devrait pas être acceptée, même tacitement, car non seulement elle repose sur des conceptions que nous considérons erronées, mais elle risque d'aboutir à priver complètement le Département politique de tout «Mitspracherecht» au sujet de la ligne à suivre en la matière. Or, ce «Mitspracherecht» lui avait été formellement reconnu par un arrêté (secret) du Conseil fédéral du 11 février 1970<sup>3</sup>.

L'argument principal du DFJP est que les organes de sécurité de l'État ont «le droit (Anspruch) de faire connaître leurs succès». Il est facile de répondre que l'intérêt, voire l'amour-propre, d'un organe du gouvernement passe *toujours* après l'intérêt de la Confédération. Les organes de sécurité n'ont pas plus le droit de faire valoir leurs succès que le Département politique. Ils doivent s'acquitter de leur devoir même quand c'est en secret. Les diplomates y sont habitués.

Que le peuple suisse désire maintenant être mieux informé qu'avant l'affaire Jeanmaire<sup>4</sup>, c'est possible; nous croyons cependant qu'il tient surtout à ce que de tels cas ne se reproduisent pas. Qu'il ait besoin d'être «sensibilisé», c'est une question sur laquelle il appartient au Conseil fédéral de se prononcer. Il convient toutefois de remarquer qu'apparemment, dans le cas Fiecko,

1. Notice: CH-BAR#E2001E-01#1988/16#4980\* (A.44.21). Rédigée par A. Maillard, signée par A. Hegner et transmise à P. Graber par l'intermédiaire de A. Weitnauer. Copie à F. Pometta et E. Andres.

2. Pour le co-rapport du Département politique du 2 septembre 1977, la prise de position du Département de justice et police du 6 septembre 1977 et la décision du Conseil fédéral, cf. le PVCF N° 1455 du 7 septembre 1977, [dodis.ch/49281](http://dodis.ch/49281).

3. Cf. le PVCF N° 285 du 11 février 1970, [dodis.ch/49876](http://dodis.ch/49876) et le PVCF de décision II du 12 février 1970 de la 6<sup>ème</sup> séance du 11 février 1970, [dodis.ch/49282](http://dodis.ch/49282). Cf. aussi DDS, vol. 25, doc. 133, [dodis.ch/35536](http://dodis.ch/35536), en particulier note 14 et DDS, vol. 27, doc. 51, [dodis.ch/52005](http://dodis.ch/52005). Pour des conflits similaires entre le Département politique et le Département de justice et police, cf. DDS, vol. 26, doc. 28, [dodis.ch/38389](http://dodis.ch/38389), point 2; la notice de E. Andres à P. Graber du 2 février 1976, [dodis.ch/49283](http://dodis.ch/49283); la notice de E. Andres du 3 février 1976, [dodis.ch/49284](http://dodis.ch/49284); la notice de A. Hugentobler du 3 février 1976, [dodis.ch/49285](http://dodis.ch/49285); la notice de K. O. Wyss du 13 avril 1976, [dodis.ch/50907](http://dodis.ch/50907) et la notice de P. Troendle à A. Weitnauer du 24 juin 1977, [dodis.ch/49874](http://dodis.ch/49874).

4. Sur l'affaire Jeanmaire, cf. DDS, vol. 27, doc. 47, [dodis.ch/48692](http://dodis.ch/48692) et doc. 51, [dodis.ch/52005](http://dodis.ch/52005).



aucun Suisse n'a été impliqué. On voit donc mal à quoi aurait servi une meilleure «sensibilisation».

Enfin, le DFJP semble dire que la publication d'un communiqué de presse<sup>5</sup> a, sur les services de renseignement étrangers, un effet de dissuasion plus important que le succès obtenu dans la découverte d'un agent secret. Cette manière de voir a de quoi surprendre.

De toute évidence, il y a, dans ce genre d'affaires, des intérêts divergents entre lesquels le Conseil fédéral doit arbitrer de cas en cas en fonction des intérêts supérieurs de la Confédération. Mais il serait, à notre avis, contraire à ces derniers d'accepter tacitement l'argumentation du DFJP.

---

5. Pour le communiqué du Conseil fédéral, cf. le télégramme N° 100 de A. Hegner à l'Ambassade de Suisse à Varsovie du 15 septembre 1977, [dodis.ch/49286](https://dodis.ch/49286). Pour les réactions des autorités polonaises, cf. le télégramme N° 102 de P. A. Nussbaumer au Département politique du 20 septembre 1977, [dodis.ch/49287](https://dodis.ch/49287) et le communiqué du Département politique du 26 septembre 1977, [dodis.ch/49288](https://dodis.ch/49288).